



Monsieur Jean CASTEX  
Premier ministre  
57, rue de Varenne  
75700 Paris SP 07

Paris, le 11 FEV. 2022

Monsieur le Premier ministre,

Nous souhaitons appeler votre attention sur les conséquences découlant de l'arrêt de section du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relatif aux modalités de financement et de mise à disposition des accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire.

Les élus ont conscience de l'importance majeure de favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école, qui a augmenté de 19% en cinq ans. Leur scolarisation en milieu ordinaire est d'ailleurs encouragée par le législateur, qui indique à l'article L112-1 du code de l'éducation que, pour satisfaire aux obligations liées aux droits à l'éducation et à une formation scolaire, « l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap ».

C'est ainsi que plusieurs décisions jurisprudentielles<sup>1</sup> considéraient jusqu'alors qu'il incombait à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit à l'éducation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Dans la mesure où les temps de restauration et d'accueil périscolaire sont nécessaires pour assurer l'effectivité de l'obligation scolaire, il était donc admis que la prise en charge des AESH sur ces temps relevait également de l'Education nationale.

.../...

---

<sup>1</sup> Notamment : Décision du 20 avril 2011 du Conseil d'Etat (355434), Arrêt du 15 mai 2018 de la cour administrative d'appel de Nantes (16NT0295), Décision du 5 novembre 2019 de la Cour administrative de Bordeaux (17BX03810)

Le dernier arrêt de section du Conseil d'Etat, qui pose le principe d'un financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires (dont la pause méridienne) par les collectivités territoriales, opère donc un **changement préjudiciable des pratiques des directions académiques.**

Pour les enfants, d'abord et avant tout. Le risque de cloisonnement ainsi opéré entre les temps scolaire et périscolaire peut aboutir à l'intervention de plusieurs AESH auprès d'un même élève, et **met en péril la continuité éducative dont l'Etat se veut pourtant le garant.** De nombreuses collectivités s'inquiètent de ne pas être en mesure d'assurer le bien-être des enfants et la sérénité des parents par la stabilité des équipes et l'accompagnement adapté à chaque élève.

Pour les professionnels ensuite. La multiplication des employeurs (un sur le temps scolaire, un autre sur les temps méridiens et périscolaires) vient encore **fragiliser le statut de ces personnels**, lesquels dénonçaient d'ailleurs lors de leurs dernières mobilisations d'octobre 2021 la perte de sens de leur métier induit par le saupoudrage de l'accompagnement des élèves.

Pour nos collectivités enfin, car le principe dégagé par le Conseil d'Etat **emporte des conséquences financières importantes, sans compensation de l'Etat.** Les impacts peuvent être lourds pour les collectivités, car l'emploi des AESH représente un coût substantiel.

En outre, la décision d'ores et déjà prise par certains rectorats et directions académiques de recentrer les AESH sur le temps scolaire pose **la question des moyens dont disposent les collectivités territoriales pour procéder elles-mêmes à des embauches**, alors que le secteur connaît, comme vous le savez, d'énormes difficultés de formation et de recrutement. Même si le temps périscolaire constitue un service public facultatif, une interrogation se pose quant à la faculté pour l'Etat de ne pas respecter la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en ne proposant pas à la collectivité concernée une mise à disposition de l'AESH sur ce temps.

.../...

**#TerritoiresUnis**

Au regard de l'ensemble des conséquences énoncées, nous souhaitons rappeler l'Etat à l'entièreté de sa mission : garantir la scolarisation et la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap à l'école, dans une logique d'inclusion.

Nous réaffirmons donc que, si l'organisation matérielle et le coût de la mise en place des services de restauration et d'accueil périscolaire incombe aux collectivités, le recrutement et la rémunération des AESH, qui accompagnent les enfants dans le cadre de ces activités, doit relever de la seule responsabilité de l'Etat. Nous souhaitons que cette nécessaire clarification fasse l'objet d'un débat parlementaire, comme le portent les propositions de loi n°4774 et 4775 déposées à l'Assemblée nationale en décembre dernier, que nous soutenons activement, afin de stabiliser le cadre juridique.

Nous vous demandons enfin d'organiser les conditions d'un vrai travail partenarial sur ce sujet, éminemment délicat et complexe, et d'associer pleinement nos collectivités à la conception et à la mise en œuvre de solutions concrètes et opérationnelles à même de favoriser la scolarisation de ces enfants.

C'est en vous assurant de notre totale disponibilité que nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, en l'assurance de notre haute considération.



David LISNARD  
Président de l'AMF



François SAUVADET  
Président de l'ADF

Bien amicalement,



Carole DELGA  
Présidente de Régions de France

#TerritoiresUnis